



Nice, le **08 MARS 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Syndicat mixte d'élimination des déchets (SMED)
Centre de tri de Cannes (CITT)
ZI des Tourrades 06150 CANNES LA BOCCA

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°839

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12699 du 27 juin 2005 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2021_431 du 20 août 2021 indiquant à l'exploitant de quantifier les rubriques ICPE impactées par les augmentations de volumes de déchets présents sur site ;

VU le courrier préfectoral du 5 juillet 2022 indiquant à l'exploitant de quantifier les augmentations de volumes de déchets présents sur site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023_612 du 20 octobre 2023 consécutif à un contrôle effectué le 13 juillet 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 21 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité « déchets » actuelle de l'exploitant ne correspond plus à l'activité initialement autorisée au niveau des quantités reçues, traitées et stockées ;

CONSIDÉRANT que la quantité de déchets reçue par l'installation a évolué à plus de 40 000 tonnes annuellement et ce depuis la demande initiale qui comportait un tonnage annuel de 26 200 tonnes ;

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 5 juillet 2022 demandant à l'exploitant de déposer, sous 3 mois, une demande de cas par cas accompagnée du CERFA N°14734*03 afin de statuer sur la nécessité ou pas de soumettre cette modification à évaluation environnementale, ainsi que tous les éléments d'appréciation pour statuer sur son caractère substantiel ou pas ;

CONSIDÉRANT l'article L.181-14 du code de l'environnement, qui dispose notamment :
« *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas transmis ces éléments ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;
CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMED de respecter les prescriptions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

Le SMED, exploitant un centre de tri de déchets non dangereux Zone Industrielle des Tourrades à Cannes la Bocca (06150), dont le siège social est situé 12 avenue des Arlucs à Cannes la Bocca (06150), est mis en demeure de respecter l'article L.181-14 du code de l'environnement en déposant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande de cas par cas accompagnée du CERFA N°14734*03, ainsi que tous les éléments d'appréciation sur les impacts et dangers par rapport à l'ensemble des modifications et/ou travaux qu'il a apportés à son site depuis la dernière enquête publique, contenant à minima les éléments suivants :

- quantifier précisément les activités industrielles classées et non classées présentes sur son site ;
- définir ainsi les rubriques et les seuils ICPE de son installation ;
- quantifier les quantités de déchets et les évolutions depuis la dernière enquête publique pour chaque type de déchets reçu sur le site ;
- évaluer les impacts et dangers nouveaux et modifiés par rapport à l'autorisation initiale avec enquête publique afin de statuer sur le caractère substantiel ou pas des modifications apportées ;
- actualiser l'étude de dangers et l'étude d'impact au regard des modifications survenues ;
- se positionner en particulier sur les mesures de maîtrise des risques associés au local de stockage des déchets conditionnés, notamment les caractéristiques de résistance au feu, les moyens de prévention et de protection, etc.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice),
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié au SMED et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS